



Bruxelles, le 14.7.2022  
C(2022) 5011 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14.7.2022**

**relative à mesure d'assistance exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.7.2022

**relative à mesure d'assistance exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 09 juin 2021 instituant l'Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (NDICI) « L'Europe dans le monde »<sup>2</sup>, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014, (UE) et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et notamment son article 23, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le risque d'une propagation de l'instabilité du Sahel vers les pays côtiers voisins, avec des cas croissants d'extrémisme violent et/ou de violence sociale, suscite des inquiétudes croissantes. Profitant des liens socio-économiques et culturels entre les populations des régions nord des pays côtiers et les pays sahéliens voisins, les groupes extrémistes violents sahéliens ont progressivement élargi leur zone d'influence aux régions frontalières de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Togo, du Sénégal et du Ghana. Les crises politiques majeures survenues au Burkina Faso et Mali en 2020 et 2021 ont contribué à un affaiblissement des dispositifs sécuritaires nationaux et régionaux et offrent désormais aux groupes extrémistes violents l'opportunité de renforcer leur pression dans ces régions. Les récentes attaques contre les populations civiles et forces de sécurité enregistrées au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Togo et au Ghana dans les zones frontalières nord, montrent que les groupes extrémistes violents semblent désormais prêts à ouvertement revendiquer leur contrôle sur ces territoires et continuer leur progression vers le sud et la côte. Cette situation rend nécessaire l'adoption d'une mesure d'assistance exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest.
- (2) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> OJ L 209, 14.6.2021, p. 1

- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives<sup>3</sup> adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE.
- (4) L'objectif de la mesure énoncé dans la présente décision est de contribuer à la stabilisation des zones frontalières vulnérables des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest en prévenant et luttant contre la menace de l'extrémisme violent afin de remédier aux situations exceptionnelles et imprévues visées au point (a) de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (5) Conformément aux points (a), (d), (f), (g) et (o) de l'Annexe IV paragraphe 1 du règlement (UE) 2021/947, les activités prévues dans la présente décision contribueront à maintenir et renforcer la stabilité dans les zones frontalières vulnérables de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Togo, du Sénégal et du Ghana en apportant un soutien à la résilience des communautés en améliorant la cohésion sociale, en facilitant l'accès des populations locales aux services sociaux de base et en aidant le redéploiement des services de sécurité de l'état.
- (6) L'efficacité de la réaction de l'Union à la situation visée au considérant (1) dépend de la mise en œuvre rapide et souple d'une mesure d'aide exceptionnelle de durée limitée en application de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est complémentaire de l'aide prévue au titre des autres instruments de l'Union dans le domaine de l'aide extérieure à court ou à long terme. Ces instruments ne permettent pas d'apporter une réaction pleinement appropriée aux besoins spécifiques en cause. Aussi une réaction appropriée et efficace est nécessaire pour permettre une action rapide, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/947.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est compatible avec le cadre stratégique de l'Union en faveur des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest. Des synergies et des complémentarités avec d'autres interventions de l'Union sont attendues, dont la description est donnée au point 7 de l'annexe.
- (9) Compte tenu de la spécificité de la situation de crise dans la zone concernée, il est nécessaire de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (10) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de la mise en œuvre des fonds de l'Union en gestion indirecte conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>4</sup> et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il convient d'autoriser l'attribution de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'attribution de ces subventions.

---

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu de définir les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le Parlement Européen et le Conseil ont été informés de la mesure d'aide exceptionnelle faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La décision de financement pour la mise en œuvre de la mesure d'aide exceptionnelle concernant les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest, pour 2022, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

La mesure comprend l'action suivante : Prévention de l'extension de l'extrémisme violent du Sahel vers les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest, figurant à l'annexe.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre de la mesure pour 2022 est fixée à 17 000 000 EUR, et est financée par les crédits inscrits à la ligne budgétaire 14 02 03 10 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

### *Article 3*

#### *Modalités de mise en œuvre et entités ou personnes mandatées*

La mise en œuvre des actions menées en gestion indirecte, telles que définies à l'annexe, peut être confiée aux entités ou personnes visées ou sélectionnées conformément aux critères énoncés au point 6 de ladite annexe.

### *Article 4*

#### *Subventions*

Les subventions peuvent être attribuées sans appel à propositions conformément aux conditions énoncées au point 6 de l'annexe. Les subventions peuvent être attribuées à l'organisme ou aux organismes sélectionnés conformément au point 6 de l'annexe.

### *Article 5*

#### *Durée de la mesure*

La durée maximale de la mesure d'aide exceptionnelle adoptée au titre de la présente décision est de maximum 18 mois. L'ordonnateur compétent peut décider de proroger deux fois cette période d'une nouvelle période de six mois au maximum, jusqu'à une durée totale maximale de trente mois, dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/947.

Si la mise en œuvre de cette mesure ou de l'un de ses éléments est suspendue en raison d'un « cas de force majeure » ou de circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir adjudicateur et de son (ses) partenaire(s) d'exécution, la période de suspension n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée de mise en œuvre de cette mesure.

### *Article 6*

#### *Clause de flexibilité*

Les augmentations ou diminutions d'un maximum de 10 000 000 d'euros n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des allocations d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, à condition que ces changements n'affectent pas de manière significative la nature et les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2022

*Par la Commission*  
*Josep BORRELL FONTELLS*  
*Haut représentant / Vice-président*